
Chambre des Représentans.

(26 JANVIER 1834.)

Nouvelle rédaction du projet de loi présenté par la commission d'industrie, sur l'introduction en Belgique de mécaniques et ustensiles pour les manufactures.

LÉOPOLD, etc.

Vu l'art. 112 de la constitution,

ARTICLE PREMIER.

Le gouvernement est autorisé à accorder remise des droits d'entrée sur les mécaniques et ustensiles :

1° A tous fabricans qui transporteront en Belgique leur établissement ;

2° A tout Belge ou étranger qui introduira des mécaniques ou ustensiles inconnus en Belgique, pour l'établissement d'une industrie nouvelle, ou le perfectionnement d'une industrie déjà connue ;

3° A tout Belge ou étranger possédant deux établissemens du même genre, ou dépendant l'un de l'autre, l'un à l'étranger, l'autre en Belgique, et qui transportera de son établissement situé à l'étranger des mécaniques ou ustensiles destinés à améliorer son établissement belge.

ART. 2.

Il est également fait remise des droits sur le mobilier à l'usage des fabricans dans le cas du § 1^{er}.

ART. 3.

Les demandes d'exemption de droit seront accompagnées d'un inventaire des objets à introduire, lesquels seront contrôlés à leur entrée en Belgique.

ART. 4.

La remise ne sera définitivement accordée qu'après la mise en œuvre des mécaniques et ustensiles ou l'activité reconnue de l'établissement transporté en Belgique.

ART. 5.

L'arrêté qui accordera cette remise sera rendu après avoir pris l'avis de deux chambres de commerce au moins, l'une des deux appartenant à la province, et, autant que possible, à l'arrondissement dans lequel les objets introduits devront être mis en œuvre.

L'arrêté sera motivé et inséré au *Bulletin officiel*.

ART. 6.

La présente loi n'aura d'effet que pendant trois ans à partir du jour de sa promulgation.